

## Procès-verbal de la séance du 17 novembre 2017

L' an 2017, le 17 novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle communale, sous la présidence de Jérôme DEPONDT, Maire.

**Présents** : Jérôme DEPONDT, Maire, Hélène MAISONS, Franck LEVASSORT, Adjoint au Maire, Albert GIL, Ludivine GILBART, Grégory BELLANCOURT, Bernadette GUIMBAULT, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Laurent MOTILLON a donné pouvoir à Albert GIL.  
Julie HANNETON a donné pouvoir à Hélène MAISONS.  
Philippe RAYNAUD a donné pouvoir à Bernadette GUIMBAULT.

**A été nommé(e) secrétaire** : Grégory BELLANCOURT

**Nombre de membres**

- ✓ Afférents au Conseil municipal : 10
- ✓ Présents : 07
- ✓ Votants : 10

**Date de la convocation** : 10/11/2017

**Date d'affichage** : 10/11/2017

**Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

- DEL/2017/037 - Annulation de la délibération 2017/034 - durée d'amortissement des frais de révision du PLU ;
- DEL/2017/038 - Décision modificative n° 3 au budget de la commune ;
- DEL/2017/039 - Gestion des points d'eau incendie : convention de mise à disposition du logiciel CR + avec le SDIS ;
- DEL/2017/040 - Recensement de la population ;
- DEL/2017/041 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- DEL/2017/042 - Attribution d'une carte cadeau « Noël » au personnel communal ;
- DEL/2017/043 - Eclairage public.

Le Maire remercie les conseillers municipaux qui ont pris soin de demander des nouvelles de sa santé, raison de son absence à la cérémonie du 11 novembre, et leur fait part de l'agréable réconfort que cela peut représenter dans de telles circonstances.

• ***Approbation du procès-verbal de la séance du 08 septembre 2017***

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

• ***Annulation de la délibération 2017/034 - durée d'amortissement des frais de révision du (DEL/2017/037)***

La trésorerie nous ayant informé que les frais de révision de PLU ne font pas l'objet d'une obligation d'amortissement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'annuler la délibération n° 2017/034.

• ***Décision modificative n° 3 au budget de la commune (DEL/2017/038)***

Vu l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que l'entreprise EUROVIA peut demander une avance forfaitaire dans le cadre du marché de travaux de voirie de la rue de l'Eglise et de l'aménagement du parking,  
Le Conseil Municipal, à la majorité (09 pour ; 1 Abstention : Motillon)  
Décide de la décision modificative n° 3 suivante :

Dépenses d'investissement :

- ✓ article 2151 : - 3 475.12 €
- ✓ article 238 : + 3 475.12 €

• **Gestion des points d'eau incendie : convention de mise à disposition du logiciel CR + avec le SDIS (DEL/2017/039)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;

Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 fixant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel CR PLUS du SDIS 28, jointe à la présente délibération ;

Considérant l'utilité pour la commune de bénéficier de l'usage du logiciel CR + ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du logiciel CR + avec le SDIS (jointe à la présente délibération).

• **Recensement de la population (DEL/2017/040)**

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Hélène Maisons a participé à une réunion d'information à Chartres le 25 septembre dernier.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à la majorité (09 voix pour, 1abstention : Motillon),

DECIDE

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser ;
- 2) De désigner, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :
  - ✓ Le coordonnateur désigné est Sophie Mazel, Secrétaire de Mairie.
- 3) De désigner un agent recenseur ayant le grade d'adjoint technique
  - ✓ L'agent recenseur désigné est Maxime Rolin, Agent technique contractuel.

- 4) De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

La dotation forfaitaire versée par l'Insee à la Commune de Marchezais s'élèvera à 574 €.

L'agent recenseur percevra le paiement de 56 heures supplémentaires, payées sur trois mois (25 heures sur la paie de mars 2018, 25 heures sur la paie d'avril 2018 et 6 heures sur la paie de mai 2018), correspondant quasiment à 574 € nets.

Les cotisations patronales seront en sus pour la commune.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget Primitif 2018 aux chapitre & article prévus à cet effet.

• **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (DEL/2017/041)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,